

DECRET N° 80-166 du 18 Juin 1980

portant nomination des Membres de la  
Commission ad'hoc chargée de connaître  
des faits reprochés aux Camarades :

- ATINDEHOU Boniface
- EGBAKO Bernard et Consorts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;
- SUR décision du Conseil des Ministres en sa séance du 28 Décembre 1979

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances n°s 76-9 du 9 Février 1976 et 79-17 du 20 Avril 1979 susvisées, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- ATINDEHOU Boniface
- EGBAKO Bernard et Consorts en service à la RAC du District Rural d'Allada.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade ALKOIRET Traoré du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - TOUKOUROU Mamadou Taofiqui de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,  
- DOBOSSOU Raphaël de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

- AKPAKA Gabriel Joachim, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- MARTINS Olayinka Constant, du Ministère des Finances,
- Adjudant Chef COOVI Bossavi, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Contrôleur des Eaux et Forêts AYICHEDJI Richard, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- KPADJOUDA Nicolas, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 18 Juin 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC du FRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-